

Arrêt

n° 338 669 du 5 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. JANSSENS
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. JANSSENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant

à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Luba et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous vivez à Kinshasa avec votre père et votre demi-sœur, votre père est muté à la DGM (Direction Générale des Migrations) à Goma et vous déménagez avec lui et votre demi-sœur là-bas en août 2018. En 2019, alors étudiante, vous faites un mariage coutumier avec [A.D.]. En 2020, vous tombez enceinte de lui.

En 2020, votre mari va rendre visite à ses parents à Masisi. Son père a créé un groupe pour résister contre le M23. Vous apprenez par un tiers que votre mari, votre beau-père et son groupe se sont fait massacrer par un groupe. Du 16 au 19 août, vous vous faites kidnapper par 3 personnes et êtes emmenée dans un lieu que vous ne connaissez pas. Vous subissez des coups et des agressions sexuelles pendant 3 jours et êtes interrogée au sujet de votre mari. Un de vos ravisseurs prend pitié de vous et vous aide à vous enfuir. Vous parvenez à faire arrêter une moto et celle-ci vous conduit à Goma. De retour auprès de votre père, vous lui racontez tout et allez porter plainte à la police. Dans les jours qui suivent, vous recevez des menaces de mort par des numéros de téléphone anonymes.

En septembre 2020, votre père vous fait prendre un avion de Goma à Kinshasa. Vous êtes recueillie par un camarade de votre père, [C]. Vous y restez 5 jours. Alors que vous recevez des menaces par téléphone, ce dernier fait les démarches pour que vous puissiez quitter le pays le 07 septembre 2020.

Vous voyagez légalement jusqu'en Turquie, vous apprenez que votre père et votre demi-sœur ont été assassinés durant votre absence. Vous accouchez de votre fille et retrouvez également votre mari. Vous arrivez illégalement en Grèce le 14 avril 2023 et y obtenez la protection internationale avec votre fille et votre mari le 04 août 2023. Ce dernier restera en Grèce alors que vous et votre fille partez légalement le 23 octobre 2023.

Vous arrivez en Belgique le 24 octobre 2023 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 30 novembre 2023.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez un acte de naissance, votre passeport grec et celui de votre fille, votre carte d'identité grecque et celle de votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et

circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat. Toutefois, le Commissariat général n'a obtenu aucune réponse (favorable) à cette demande dans un délai raisonnable et a donc basé son analyse sur les éléments à sa disposition, desquels il ressort que votre demande n'est pas fondée.

Ainsi, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre les menaces de mort, les rebelles et avez peur pour vos enfants (NEP, p. 11).

Tout d'abord, divers éléments empêchent d'établir que vous ayez vécu de août 2018 à septembre 2020 à Goma, et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Relevons d'emblée que vous n'apportez pas de preuve de votre séjour à Goma durant deux années. Or, alors que vous et votre famille avez toujours vécu à Kinshasa et au vu du contexte prévalant dans la région de Goma à la période où vous dites y avoir vécu, contexte largement médiatisé (voir Farde Information des pays), le Commissariat estime peu vraisemblable la situation que vous décrivez, à savoir que votre père décide d'emmener ses deux filles dans une région en proie à de l'insécurité pour y travailler dans la construction et ce, sans même que vous ayez une quelconque connaissance de ce contexte. Vous mentionnez sans convaincre que vous ne vous intéressez pas à la politique et que vous suiviez votre père qui devait être mieux payé dans l'Est du Congo (NEP, p.15). Cependant, dès lors que vous ne fournissez aucun élément de preuve de votre séjour à Goma et au vu de vos déclarations imprécises quant à votre vécu à Goma, de même que vos déclarations incorrectes sur cette ville, empêchent d'établir que vous y avez réellement vécu.

En effet, tout d'abord, alors vous dites avoir vécu à Goma pendant 2 ans et y avoir mené des études universitaires, vos déclarations sur la ville sont lacunaires et incorrectes pour certaines. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de citer correctement les deux communes puisque vous mentionnez Kassimbi alors qu'il s'agit de Karisimbi. Vous connaissez seulement 3 noms de quartiers dont un partiellement. Vous affirmez que votre université se situe dans le quartier de Mapendo (NEP, p. 7), alors qu'elle se situe dans le quartier de Katindo (voir farde pays document n° 6). A ce propos, vous êtes également incapable de donner des informations relatives à cette université (NEP, pp. 6-7), et interrogée sur les bâtiments aux alentours, vous dites seulement « je crois que ce sont des sociétés » (NEP, p. 18). Aussi, vous dites ne pas connaître le camp militaire qui se situe à 600 mètres de l'université de Goma (voir farde pays document n° 2) (NEP, p. 18). Invitée par ailleurs à mentionner les lieux connus à Goma, la seule réponse que vous donnez est « l'hôtel lac » (NEP, p. 18), alors qu'il s'agit du Grands Lacs Hotel (voir farde pays document n° 5). Par ailleurs, questionnée au sujet du connu lac Kivu, vous ne connaissez pas non plus le nom de celui-ci, puisque vous dites seulement qu'on appelait cela "le lac" (NEP, p. 18), et ce, alors que vous déclarez habiter avenue de la paix, autrement dit, juste face dudit lac (voir farde pays document n° 4) (NEP, p 5). En outre, à la question de savoir si Goma vous a marquée d'une façon ou d'une autre à travers son actualité, vous indiquez laconiquement que rien ne vous a marqué malgré le fait d'y avoir vécu 2 ans (NEP, pp. 18-19). Questionnée encore sur votre quotidien, vous éludez la question et n'y répondez tout simplement pas (NEP, p. 6). Relevons au surplus que lors de votre entretien à l'office des étrangers (voir déclaration OE, rubrique 10), vous n'avez pas mentionné votre adresse à Goma et dites avoir vécu à Kinshasa de votre enfance à votre départ du Congo en 2020. L'ensemble de ces éléments empêchent d'établir que vous avez effectivement vécu à Goma et partant, que vous y avez rencontré les problèmes que vous invoquez.

Par ailleurs, vos propos totalement imprécis concernant les faits à l'origine de vos problèmes confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas vécu ceux-ci. En effet, vous affirmez que votre beau-père a créé un groupe pour se battre contre les rebelles du M23. Cependant, vous n'apportez aucune preuve de votre mariage et par conséquent de votre lien avec ce beau-père. Ensuite, vous expliquez que vous ne savez absolument rien de son activité à ce sujet, ni à propos du groupe qu'il aurait fondé, ne

connaissant pas même le nom de ce groupe (NEP, pp. 15-16 et 19). De même, invitée à expliquer ce que vous savez du M23, vous vous bornez à répondre de vous ne vous êtes jamais intéressée à la politique (NEP, pp. 15 et 17). Or, dès lors que vous avez finalement retrouvé votre mari et dès lors qu'il s'agit d'un élément central de votre demande de protection, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part un minimum d'informations à ce sujet. Soulignons encore que vous êtes inconstante concernant la date de la visite de votre mari chez son père, visite qui a déclenché vos problèmes. Vous indiquez ainsi tout d'abord 2019 puis la situez en 2020 (NEP, pp. 10 et 11). Aussi, il apparaît invraisemblable que l'on vienne vous chercher à Goma depuis Masisi alors que vous ignorez tout des activités de votre beau-père et vous ne fournissez aucun élément concret permettant de comprendre cette situation.

Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments remettant en cause le contexte dans lequel seraient survenus vos problèmes, ceux-ci ne peuvent être tenus pour établis et vos craintes ne sont pas fondées. Il en va de même concernant les craintes que vous invoquez vis-à-vis de vos filles, qui selon vos déclarations pourraient subir les conséquences de vos problèmes. Dès lors que ceux-ci ne sont pas établis, les craintes que vous invoquez dans le chef de vos filles ne peuvent être considérées comme fondées.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un acte de naissance, votre passeport grec et celui de votre fille, votre carte d'identité grecque et celle de votre fille. Ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité ainsi que de l'identité de votre fille et de vos statuts en Grèce, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais ne permettent pas de changer le sens de cette décision.

Les notes de l'entretien personnel vous ont été envoyées le 16 juillet 2024. Le 25 juillet 2024, vous avez envoyé vos observations. Elle se résument à un oubli de frappe et une faute d'orthographe sur une localité. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit in extenso le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués

Tout d'abord, elle précise qu'aucune mesure de soutien n'a été prise à l'égard de la requérante dès lors qu'elle n'a fait connaître aucun besoin procédural spécial.

Ensuite, elle souligne que la requérante bénéficie déjà de la protection internationale en Grèce. Elle estime toutefois qu'il ressort des éléments et circonstances propres à sa situation personnelle que cette protection ne peut pas être considérée comme effective. Elle en déduit que la requérante relève du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que sa demande de protection internationale doit être examinée par rapport à son pays d'origine, la République démocratique du Congo (ci-après RDC).

Elle indique également avoir sollicité les autorités grecques pour qu'elles lui transmettent les informations qu'elles ont en leur possession et qui les ont conduites à octroyer un statut de protection internationale à la requérante ; elle précise toutefois qu'elle n'a obtenu aucune réponse à cette demande dans un délai raisonnable, de sorte qu'elle se fonde sur les éléments dont elle dispose.

A cet égard, elle estime que divers éléments empêchent de croire que la requérante a vécu d'août 2018 à septembre 2020 à Goma comme elle le prétend et qu'elle a tenu des propos imprécis concernant les faits à l'origine de ses problèmes.

Elle estime en outre que les documents qu'elle a déposés ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

¹ Requête, p. 2 à 4

5. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980².

La partie requérante estime tout d'abord qu'il incombait à la partie défenderesse, en application du devoir de coopération qui lui incombe, de demander au minimum aux autorités grecques le dossier de la requérante afin de pouvoir vérifier ses déclarations avant de prendre une décision sur sa demande de protection internationale en Belgique.

Or, il ressort de dossier administratif que les instances d'asile ont adressé une première demande de renseignement aux autorités grecques en décembre 2023 sous le couvert de l'article 34 du règlement Dublin III, demande à laquelle les autorités grecques ont répondu négativement en date du 12 janvier 2024 au motif que la situation de la requérante ne tombait pas sous le couvert dudit règlement. Ensuite, le dossier administratif révèle qu'en date du 4 novembre 2024, le centre de documentation et de recherches (ci-après « CEDOCA ») indique n'avoir reçu aucune réponse de la part des autorités grecques à la nouvelle demande qu'il leur a adressé en date du 29 août 2024.

A cet égard, la partie requérante souligne, d'une part, que le dossier administratif ne contient aucune information quant à la date à laquelle le CEDOCA a effectivement adressé sa demande de renseignements aux autorités grecques et, d'autre part, qu'aucune relance ne leur a été adressée par la suite. Elle ajoute que la partie défenderesse ne semble même pas avoir contesté la première réponse des autorités grecques sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ou fait valoir cette jurisprudence dans le cadre de sa deuxième demande d'août 2024. Par conséquent, en se contentant de constater que la Grèce n'avait pas répondu dans un délai raisonnable, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas satisfait à son devoir de coopération tel que prescrit par l'article 48/6, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant son séjour à Goma, la requérante ne conteste pas qu'elle connaît peu la ville. Toutefois, elle considère que les circonstances particulières dans lesquelles elle a vécu justifient ce manque de connaissances, d'autant plus compte tenu du temps écoulé depuis son séjour à Goma et de la situation sécuritaire à Goma qui a empêché la requérante de découvrir la ville.

Du reste, son père et sa demi-sœur étant décédés, la requérante n'a plus personne à Goma qu'elle pourrait contacter afin de demander des éventuelles preuves de leur séjour dans cette ville.

Concernant la mise en cause de ses problèmes, la partie requérante souligne que la requérante ignorait tout des activités de son beau-père jusqu'à son arrivée en Turquie où son ancien compagnon lui a expliqué que son père dirigeait un groupe luttant contre le M23 et que son enlèvement avait probablement été orchestré par le M23, au vu des questions qui ont été posées à la requérante. Elle ajoute qu'à ce moment-là, la requérante était épuisée psychologiquement et qu'elle n'a pas cherché à avoir plus d'informations sur les activités exactes de son beau-père, outre qu'elle ne voit toujours pas l'intérêt de se renseigner sur le M23 dans la mesure où elle n'a nullement l'intention de remettre les pieds à Goma, voire en RDC.

Toutefois, selon la partie requérante, le manque d'informations dont disposait la requérante à propos des activités de son beau-père et de son partenaire ne rend pas invraisemblable le fait que des personnes soient venues la chercher à Goma puisqu'elles ignoraient vraisemblablement que la requérante n'avait aucune information.

Enfin, la partie requérante rappelle que, conformément à l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980, le récit de la requérante paraît cohérent et plausible et n'est pas contredit par les informations générales disponibles lesquelles confirment que les cas de violences sexuelles, en particulier dans les lieux de détention, sont légion en RDC.

En conséquence, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires.

6. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil,

² Requête, pp 4 et 7

indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée mentionne que la requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, laquelle lui a été octroyée le 4 août 2023.

7.1. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans son arrêt *l'arrêt QY contre Bundersrepublik Deutschland* du 18 juin 2024 (affaire C-753/22), la CJUE a décidé que l'autorité responsable de l'examen de la demande n'est pas tenue de reconnaître le statut de réfugié à un demandeur au seul motif que ce statut a, antérieurement, été octroyé à ce dernier par décision d'un autre Etat membre. Elle précise néanmoins que l'autorité doit, dans ce cas de figure « *tenir pleinement compte de cette décision et des éléments qui la soutiennent* ». A cet égard, elle ajoute que « *pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut.* ».

7.2. En l'occurrence, la partie défenderesse indique avoir sollicité des autorités grecques la transmission des informations qui les ont conduites à octroyer un statut de protection internationale à la requérante mais ne pas avoir reçu de réponse dans un délai raisonnable, raison pour laquelle elle a décidé de statuer sur la seule base des éléments en sa possession.

7.3. Or, le Conseil relève qu'il ressort des éléments du dossier administratif que la première demande qui a été adressée aux instances d'asile grecques l'a été avant la jurisprudence consacrée par l'arrêt *QY contre Bundersrepublik Deutschland* du 18 juin 2024 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de telle sorte qu'il n'est pas certain que lesdites instances grecques auraient répondu comme elles l'ont fait dans leur courrier du 12 janvier 2024 en indiquant que la communication de ces informations ne relevait pas des dispositions de l'article 34 du Règlement 604/2013 (Règlement Dublin III)³.

7.4. Quant à la deuxième demande qui aurait été adressée aux autorités grecques, le Conseil observe que le seul document qui figure au dossier administratif à son sujet consiste en un document à usage interne émanant du CEDOCA dont il ressort qu'à la question « *Est-il possible d'obtenir le dossier d'asile grec de la DPI ou d'en savoir plus sur les raisons d'octroi de la protection internationale par la Grèce ?* » qui lui a été adressée en date du 29 août 2024, ledit CEDOCA a répondu en date du 4 novembre 2024 : « *Aucune réponse n'a été reçue du pays tiers. En conséquence, cette demande a été clôturée* »⁴.

Ainsi, ce document - qui ne constitue pas la demande renseignement adressée aux autorités grecques à proprement parlé - ne permet pas au Conseil de vérifier concrètement que la partie défenderesse a bien respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'arrêt *QY contre Bundersrepublik Deutschland* du 18 juin 2024, à savoir informer les instances d'asile grecques de la nouvelle demande introduite en Belgique, lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et solliciter de sa part la transmission des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi du statut de protection internationale à la requérante, en invoquant spécifiquement cette jurisprudence précitée de la CJUE, laquelle repose sur le principe de coopération loyale en Etats membres.

8. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil ne peut pas conclure, en l'espèce, que la partie défenderesse a « pleinement » tenu compte de la décision des autorités grecques d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire et des éléments qui ont soutenu cette décision. Le Conseil ne peut pas davantage conclure que la partie défenderesse a effectué les vérifications qui lui sont demandées dans le cadre de la présente procédure de protection internationale, en pleine connaissance de cause⁵.

9. Partant des constats qui précèdent, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée doit être annulée conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 pour le double motif, d'une part, qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil et,

³ Dossier administratif, pièce 18, document n° 7

⁴ Ibid.

⁵ Voy. RvS, arrêt n°262.217 du 3 février 2025 et RvS, arrêt n° 264.930 du 21 novembre 2025

d'autre part, qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1er

La décision rendue le 6 novembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ